



Arrêté n° P 2026/008

**ARRÊTÉ
PORTANT ETABLISSEMENT DU
PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Monsieur Le Maire de SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R 731 et suivants et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, canicule, orage, inondation, mouvements de terrain, transport de matières dangereuses ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Saint-Cyran-du-Jambot est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le maire met à jour le plan communal de sauvegarde sur demande de Madame la Préfète de l'Indre.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde sera transmise à Madame la Préfète de l'Indre.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Fait à SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, le 08/07/2026

Le Maire, Bertrand FAYARD